

Monsieur Jean-Sébastien Boda
Avocat au Barreau de Paris
Cabinet Boda
6, Avenue du Coq
75009 Paris

Paris, le 20 février 2019

OFFICIEL

Par courrier recommandé avec avis de réception n°1A 160 749 9402 2

Objet : Déploiement des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA – Incendie sur le périmètre de la concession du SIEDA – Réponse au courrier du 21 décembre 2018

Cher Confrère,

En qualité de conseil du Syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron (SIEDA) présidé par M. Jean-François ALBESPY, je fais suite à votre courrier en date du 21 décembre dernier, par lequel vous alertez le Syndicat, au nom de plusieurs usagers du service public de la distribution d'électricité, sur les circonstances du déclenchement d'un incendie, le 14 décembre dernier, dans un immeuble situé au 12 rue des Cordeliers à Millau.

Tout en se gardant de tirer des conclusions hâtives sur la base de simples allégations relayées par la presse, qui ne constituent en aucune façon une preuve – ni même un commencement de preuve – de la responsabilité des compteurs Linky dans le déclenchement de l'incendie, le SIEDA vous rejoint quant à la « *nécessité (d')une intervention urgente* » afin de « *diligenter un contrôle portant sur cet incident* ». Il reconnaît en effet son pouvoir mais également son devoir de contrôle sur les conditions d'exécution du service public concédé ainsi que sur les ouvrages de la concession, notamment lorsque la sécurité des usagers et la continuité du service public sont menacées.

Aussi, par deux courriers adressés à ENEDIS les 7 janvier et 14 février 2019, ainsi qu'à l'occasion d'une rencontre en date du 16 janvier, le SIEDA a sollicité des précisions et compléments sur les causes et conséquences de l'incendie, en particulier sur l'éventuelle implication des compteurs Linky et sur l'impact de l'incendie sur les conditions d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité.

Le Syndicat a également rappelé à son concessionnaire (i) la nécessité d'exploiter les ouvrages concédés « *dans des conditions garantissant leur bon fonctionnement, leurs performances et leur sécurité* » conformément aux dispositions de l'article R. 323-33 du Code de l'énergie, ainsi que (ii) ses obligations d'information découlant de l'article R. 323-38 du Code de l'énergie, tel que complété par l'arrêté du 26 septembre 2014 *précisant les modalités de déclaration des accidents et grands incidents d'exploitation des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité*. A cet égard, dans son courrier du 14 février, le SIEDA a enjoint à ENEDIS de lui communiquer le compte-rendu visé audit article R. 323-38, la circonstance qu'une expertise a été diligentée, depuis le 24 janvier 2019, par les occupants de l'immeuble sinistré n'étant pas de nature à délier le concessionnaire de ses obligations.

Ces mesures qui, à stade, ne constituent nullement une reconnaissance du SIEDA de la responsabilité des compteurs Linky dans le déclenchement de l'incendie, sont une manifestation supplémentaire de l'exercice par l'autorité concédante de son pouvoir de contrôle.

En effet, contrairement à ce qui est indiqué dans votre courrier, aucune « *carence fautive* » du SIEDA n'est à relever puisque celui-ci s'est toujours livré à un contrôle proportionné et adapté aux informations en sa possession. D'ailleurs, le SIEDA entend profiter du présent courrier pour vous informer qu'au vu des éléments circonstanciés et convergents dont il a eu, pour la première fois, connaissance grâce aux témoignages produits à l'appui de votre mémoire complémentaire déposé le 3 octobre 2018 devant le Tribunal administratif de Toulouse, il a estimé utile d'interroger ENEDIS sur les mesures concrètes existantes ainsi que sur celles, additionnelles ou correctives, qu'elle entendait mettre en œuvre afin d'assurer un déploiement des compteurs conforme aux objectifs et conditions fixés par la législation, la réglementation et le cadre réglementaire en vigueur. A ce jour, ce sujet fait toujours l'objet d'échanges écrits et verbaux entre le Syndicat et son concessionnaire.

En d'autres termes, loin de « *demeuré inexplicablement inerte* » depuis votre courrier du 2 mai 2018, le SIEDA a pleinement exercé ses prérogatives d'autorité concédante. C'est dans cette même dynamique qu'il s'inscrit aujourd'hui pour comprendre l'éventuelle implication d'ouvrages concédés dans le déclenchement de l'incendie du 14 décembre dernier et, *in fine*, adopter les mesures adéquates.

En considération de ce qui précède, les deux premières demandes formulées dans votre courrier du 21 décembre dernier sont d'ores et déjà satisfaites puisque le SIEDA a accepté « *d'intervenir en urgence* » en diligentant un contrôle des circonstances de l'incident et a rappelé à ENEDIS le nécessaire respect des dispositions de l'article R. 323-33 du Code de l'énergie.

En revanche, le Syndicat n'est pas en mesure de faire droit à votre troisième demande tendant à rendre public le compte-rendu visé à l'article R. 323-38 du Code de l'énergie, d'une part, parce qu'il n'est pas (encore) en possession d'un tel document, d'autre part et en tout état de cause, parce que la publicité de celui-ci n'est prévue par aucune disposition légale ou réglementaire. Avec l'accord de son concessionnaire, le SIEDA pourra toutefois envisager d'informer, en temps voulu, les usagers que vous représentez du sens des conclusions du compte-rendu et des actions correctrices conduites, le cas échéant.

Enfin, le SIEDA accepte de donner suite à votre quatrième et dernière demande tendant à la communication d'une copie du nouveau contrat de concession, ensemble son cahier des charges et ses annexes, ces documents étant accessibles au public.

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué confrère.



Paul Ravetto
Avocat à la Cour

Pièce jointe :

- Nouveau contrat de concession signé le 18 juin 2018, y compris son cahier des charges et ses annexes